COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

-----------

***Arrêt n°44988***

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS)

Gestion de fait

Rapport n° 2005-265-0

Audience publique du 2 mars 2006

Lecture publique du 13 avril 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du 30 juillet 2003 par laquelle le Conseil d’Etat a annulé son arrêt n° 31531 du 20 juillet 2001, en tant qu’il déclarait M. et Mme X et Mme Y, conjointement et solidairement avec une autre personne, comptables de fait des deniers de la caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et renvoyé l’affaire devant la Cour des comptes ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l’arrêté n°05-345 du 20 décembre 2005 du Premier président constituant pour l’année judiciaire 2006 la formation dite des chambres réunies ;

Vu les lettres du 30 janvier 2006 informant M. X, Mme Annette Y, Mme Catherine Y, épouse X et M. Z de la tenue de l’audience publique au cours de laquelle il serait statué sur la présente affaire, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Sur le rapport de M. Gastinel, président de chambre, maintenu en activité pour exercer les fonctions de conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 530 du Procureur général de la République du 19 juillet 2005 ;

Vu les observations en défense du 28 février 2006 présentées en leur nom par le conseil de M. et Mme X et de Mme Y ;

Vu les observations en défense du 24 février 2006 présentées en son nom par le conseil de M. Z, ensemble la décision du 26 novembre 2002 du conseil d’administration de la CNAMTS statuant sur l’utilité publique de la dépense et les autres pièces à l’appui ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Gastinel en son rapport, M. Bénard, Procureur général de la République en ses conclusions orales, Me Farge, conseil de M. et Mme X et de Mme Y, Me Foussard, conseil de M. Z ainsi que MM. X et Z eux-mêmes, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Chartier, conseiller maître, en ses observations ;

En ce qui concerne M. X, Mme X et Mme Y :

Considérant qu’en application de l’article L 131-2 du code des juridictions financières, l’action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les faits constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la Cour des comptes en est saisie ou s’en saisit d’office ; que ces dispositions issues de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 s’appliquent aux faits commis avant la publication de cette loi ;

Attendu qu’aucun acte de procédure ayant date certaine ne permet d’établir que la Cour se soit saisie d’office avant le 24 janvier 2000, date du terme du délibéré de l’arrêt provisoire des 29 octobre, 12, 16 et 29 novembre 1999 et 24 janvier 2000, à la suite duquel a été rendu l’arrêt définitif du 20 juillet 2001 ; que cette date du 24 janvier 2000 doit être retenue comme celle de l’autosaisine de la Cour ; que les faits commis plus de dix ans avant cette date sont prescrits ; qu’il en est ainsi de tous les principaux faits en cause, à savoir le protocole du 22 mai 1989, par lequel la CNAMTS a autorisé M. X à concevoir et développer des logiciels permettant d’améliorer les performances des machines Bull et lui en a abandonné la propriété intellectuelle, la convention du 12 juillet 1989 passée entre la CNAMTS et la société O2R en vue de la fourniture d’un ensemble logiciel gestionnaire d’écran sur DPS6 adapté au logiciel Laser Bull, l’acte du 1er septembre 1989 par lequel M. X a concédé à O2R les droits d’exploiter le logiciel en cause et le contrat de licence conclu le 9 janvier 1990 entre la CNAMTS et la société O2R ; qu’il en est de même d’une part des paiements subséquents ;

Considérant que les paiements intervenus moins de dix ans avant la date du 24 janvier 2000 se rapportent au règlement de frais de maintenance et d’adaptation de logiciel et ne peuvent être regardés comme irrégulièrement extraits de la caisse de la CNAMTS au sens de l’article 60-XI de la loi de fiances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Considérant en conséquence qu’il n’y a pas lieu de reprendre la procédure à l’encontre de M. X, de Mme X et de Mme Y ;

En ce qui concerne M. Z :

Attendu que l’arrêt du 20 juillet 2001 a déclaré M. Z comptable de fait conjointement et solidairement avec M. et Mme X et Mme Y, à la requête et au profit desquels cet arrêt a été annulé ;

Considérant que les motifs de cette annulation étaient de nature à bénéficier également à M. Z et qu’en l’espèce, toute éventuelle responsabilité de ce dernier serait indissociable de celles de M. et Mme X et de Mme Y ; que la procédure ne peut donc être poursuivie à l’encontre de M. Z seulement et que l’arrêt du 20 juillet 2001 doit être regardé en ce qui le concerne non avenu ;

En ce qui concerne les dispositions provisoires de l’arrêt du 20 juillet 2001 :

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que les injonctions de produire le compte de gestion de fait, la preuve du reversement du reliquat ainsi que la décision du conseil d’administration de la CNAMTS statuant sur l’utilité publique des dépenses, prononcées par l’arrêt du 20 juillet 2001 à l’encontre de M. et Mme X, de Mme Y et de M. Z sont devenues sans objet et doivent être levées ;

Par ces motifs,

STATUANT définitivement,

ORDONNE :

Article 1er : Il n’y a pas lieu de déclarer M. X, Mme X et Mme Y comptables de fait des deniers de la Caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 2 : L’arrêt n° 31531 du 20 juillet 2001 est déclaré non avenu en ses dispositions définitives concernant M. Z.

Article 3 : Les injonctions prononcées par l’arrêt n° 31531 du 20 juillet 2001 sont levées.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies, le deux mars deux mille six. Présents : M. Pichon, président de chambre président de séance ; MM. Picq et Cretin, présidents de chambre, MM. Malingre et Houri, présidents de section, MM. Chartier, Paugam, Richard, Arnaud, Martin, Bertrand, Mme Froment-Meurice, MM. Cazanave et Ritz, Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de séance et le greffier.

Signé : Depasse, greffier, et Pichon, président de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.